CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 266.791 du 26 mai 2026

A. 245.833/VIII-13.127

En cause : **J. L.**,
ayant élu domicile
rue Roulez, 9/1
6181 Gouy-lez-Piéton,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^es^ Stijn BUTENAERTS
et Simon LEFEBVRE, avocats,
boulevard Léopold II, 180
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 15 septembre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de « la décision du 3 juillet 2025 de la Chambre de recours du personnel opérationnel des zones de secours, section d'expression française, […] rendue sur recours […] de la décision rendue le 28 mars 2025 par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est ordonnant sa démission d'office » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Par un arrêt n° 264.877 du 18 novembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.877), le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

Cet arrêt a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 20 novembre 2025, et est revenu au greffe avec la mention « non réclamé ».

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 5 janvier 2026, sollicitant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier recommandé du 14 janvier 2026 adressé au requérant et revenu avec la mention « non réclamé », le greffe a notifié au requérant que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est présumé légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge du requérant. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros, et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 26 mai 2026, par la VIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Frédéric Quintin	Raphaël Born